

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1500-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT NUMÉRO 960-96 AFIN D'AGRANDIR LA COMMERCIALE C-286 DÉTRIMENT DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-30, AFIN D'AJOUTER DE NOUVELLES NORMES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE COMMERCIALE C-286, AFIN D'AJOUTER LE PAVÉ ALVÉOLÉ COMME MATÉRIAU DE REVÊTEMENT AUTORISÉ POUR LES AIRES DE STATIONNEMENT ET LES ALLÉES D'ACCÈS ET AFIN DE PERMETTRE L'AMÉNAGEMENT AIRES DES STATIONNEMENT DANS L'EMPRISE DE LA ROUTE 132 POUR LES USAGES COMMERCIAUX DANS LES ZONES COMMERCIALES C-7, C-8, C-20, C-21, C-27, C-31, C-37, C-45 ET C-286

PROPOSÉ PAR: APPUYÉ DE:

monsieur Mario Arsenault monsieur Mario Perron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU:

4 MAI 2016

ADOPTION DU PROJET :

10 mai 2016

AVIS DE MOTION:

10 mai 2016

ADOPTION DU SECOND PROJET :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

ENTRÉE EN VIGUEUR:

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 mai 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le feuillet numéro 1 du plan de zonage en annexe B du

règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifié par l'agrandissement de la zone commerciale

C-286 au détriment de la zone résidentielle R-30.

Les nouvelles limites de la zone commerciale C-286 sont les suivantes :

Au nord:

Par l'emprise de la route 132.

À l'est :

Par la rue Laplante, par la ligne latérale gauche du lot 3 900 557

et par la ligne latérale gauche du lot 4 599 960, du cadastre du

Québec.

Au sud:

Par la ligne arrière du lot 4 599 960 du cadastre du Québec, par

une partie de la rue Levasseur et par la ligne latérale gauche des

lots 2 179 860 et 2 179 801, du cadastre du Québec.

À l'ouest :

Par la ligne arrière du lot 2 179 800 du cadastre du Québec.

Les nouvelles limites de la zone résidentielle R-30 sont les suivantes :

Au nord:

Par la ligne latérale gauche du lot 3 900 557 du cadastre du

Québec, par une partie de la rue Laplante et par la ligne latérale

gauche du lot 2 179 928 du cadastre du Québec.

À l'est :

Par les arrières lots de la rue Laplante.

Au sud :

Par la ligne latérale droite du lot 2 179 086 du cadastre du

Québec, par une partie de la rue Laplante et par une partie de la

rue Lamie.

À l'ouest :

Par les arrières lots de la rue Laplante.

Le tout tel que montré au plan joint en annexe 1 au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifiée par le remplacement de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone commerciale C-286, laquelle prévoit l'ajout des spécifications suivantes et est jointe en annexe 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante :

- À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne «Normes particulières» les chiffres (8), (9) et (10) sont inscrits dans la première colonne et les notes suivantes sont ajoutées au verso de la grille :
 - (8) Nonobstant les articles 565 et 577 du règlement de zonage 960-96, l'aménagement d'une allée d'accès et d'une entrée charretière donnant accès à la rue Laplante est interdit dans la zone C-286.

- (9) Nonobstant les articles 607 a) et 608 du règlement de zonage 960-96, seules les clôtures en fer ou en aluminium ornemental d'une hauteur maximale de 1,22 mètre sont autorisées dans la marge avant et la marge avant fixe dans la zone C-286.
- (10) L'article 1251.11 du règlement de zonage 960-96 s'applique.
- L'annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifiée par le remplacement de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone commerciale C-7, laquelle prévoit l'ajout des spécifications suivantes et est jointe en annexe 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante :
 - I) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne «Normes particulières» le chiffre (1) est inscrit dans la première colonne et la note suivante est ajoutée au verso de la grille :
 - (1) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.
- ARTICLE 4

 L'annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifiée par le remplacement de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone commerciale C-8, laquelle prévoit l'ajout des spécifications suivantes et est jointe en annexe 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante :
 - À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques s", à la ligne «Normes particulières» le chiffre (5) est inscrit dans la première colonne et la note suivante est ajoutée au verso de la grille :
 - (5) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.
- ARTICLE 5

 L'annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifiée par le remplacement de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone commerciale C-20 laquelle prévoit l'ajout des spécifications suivantes et est jointe en annexe 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante :
 - I) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne «Normes particulières» le chiffre (4) est inscrit dans la première colonne et la note suivante est ajoutée au verso de la grille :
 - (4) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.

ARTICLE 6 L'annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifiée par le remplacement de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone commerciale C-21 laquelle prévoit l'ajout des spécifications suivantes et est jointe en annexe 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante :

- I) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne «Normes particulières» le chiffre (2) est inscrit dans la première colonne et la note suivante est ajoutée au verso de la grille :
 - (2) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.

ARTICLE 7 L'annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifiée par le remplacement de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone commerciale C-27 laquelle prévoit l'ajout des spécifications suivantes et est jointe en annexe 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante :

- I) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne «Normes particulières» le chiffre (9) est inscrit dans la première colonne et la note suivante est ajoutée au verso de la grille :
 - (9) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.

ARTICLE 8 L'annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifiée par le remplacement de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone commerciale C-31 laquelle prévoit l'ajout des spécifications suivantes et est jointe en annexe 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante :

- I) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne «Normes particulières» le chiffre (4) est inscrit dans la première colonne et la note suivante est ajoutée au verso de la grille :
 - (4) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.

ARTICLE 9 L'annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifiée par le remplacement de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone commerciale C-37 laquelle prévoit l'ajout des spécifications suivantes et est jointe en annexe 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante :

I) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques ", à la ligne «Normes particulières» le chiffre (9) est inscrit dans la première colonne et la note suivante est ajoutée au verso de la grille :

- (9) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.
- L'annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifiée par le remplacement de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone commerciale C-45 laquelle prévoit l'ajout des spécifications suivantes et est jointe en annexe 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante :
 - I) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne «Normes particulières» le chiffre (12) est inscrit dans la première colonne et la note suivante est ajoutée au verso de la grille :
 - (12) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.
- ARTICLE 11 L'article 280 1) du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 portant sur le pavage des aires de stationnement et des allées d'accès des usages résidentiels est modifié par l'ajout, après le mot "béton," des mots "pavé alvéolé".
- ARTICLE 12 L'article 569 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 portant sur le pavage des aires de stationnement et des allées d'accès des usages commerciaux est modifié par l'ajout, après le mot "béton," des mots "pavé alvéolé".
- ARTICLE 13 L'article 819 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 portant sur le pavage des aires de stationnement et des allées d'accès des usages industriels est modifié par l'ajout, après le mot "béton," des mots "pavé alvéolé".
- ARTICLE 14 L'article 1077 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 portant sur le pavage des aires de stationnement et des allées d'accès des usages public est modifié par l'ajout, après le mot "béton," des mots "pavé alvéolé".
- ARTICLE 15 Le chapitre 11 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 portant sur les dispositions particulières applicables à certaines zones est modifié par l'ajout de l'article 1251.11 qui se lit comme suit :
 - "Article 1251.11 Dispositions applicables dans les zones commerciales C-7, C-8, C-20, C-21, C-27, C-31, C-37, C-45 et C-286.



- a) Nonobstant l'article 552 e), du règlement de zonage numéro 960-96 l'aménagement d'une aire de stationnement dans l'emprise de la route 132 (zone P-1) est autorisé pour un usage commercial situé sur une propriété adjacente à l'emprise de la route 132 conditionnellement à la signature d'un bail avec le Ministère des Transports du Québec et que celle-ci localisée à l'intérieur de la partie de l'emprise délimitée par le prolongement des lignes latérales du terrain où se trouve l'usage commercial. Une aire de stationnement commercial située dans l'emprise de la route 132 doit toutefois respecter toutes les autres dispositions applicables au stationnement hors rue pour les usages commerciaux en les adaptant.
- b) Nonobstant l'article 564 du règlement de zonage 960-96, la largeur minimale requise pour une allée de circulation à double sens, lorsque l'angle des cases est à 90 degrés, est de 6 mètres.
- c) L'aménagement d'une aire de stationnement dans l'emprise de la route 132 (zone P-1) ne soustrait pas l'établissement commercial de l'obligation de prévoir le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigée à l'article 557 du règlement de zonage 960-96 sur le terrain où s'exerce l'usage commercial.
- d) Aucun entreposage et étalage ne sont permis dans une aire de stationnement commercial aménagé dans l'emprise de la route 132 (zone P-1).
- e) L'aménagement d'une aire de stationnement dans l'emprise de la route 132 (zone P-1) est assujettie aux dispositions prévues au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 964-96."

ARTICLE 16 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 10 mai 2016.

Jean-Claude Bover, maire

Me Sophie Laflamme, greffière





ANNEXE "A"/

G. Dugas préparé par:

H. Sénéchal urbaniste approuvé par:

dossier:

Avril 2016 date:

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe "A" du règlement de zonage numéro 960-96

En vigueur
oui 🔀 noi

Zone C-286	Usages	permis		-
	A: unifamiliale			
lésidentiel	B: bifamiliale			
	C: trifamiliale			
	D : multifamiliale 4 à 8 logements			
	E : multifamiliale 9 logements et plus			
	F: maison mobile			
ommercial	A : commerce de voisinage	X		
Ommenca Casa	B: commerce de quartier	X		
	— Contract C	X		_
	C : commerce régional	X		
	D : commerce spécialisé			-
	E : commerce de grande surface	X		
	F: service professionnel et spécialisé G: entrepreneur faible nuisance			
				-
	H : entrepreneur forte nuisance I : commerce de divertissement			
	J : commerce récréo-touristique K : service relié à l'automobile, catégorie 1			
	L: service relié à l'automobile, catégorie 2			
	M : commerce de faible nuisance			
	N: commerce de forte nuisance			
	O: commerce de gros			
	P: service relié aux camions			
dustriel	A : aucune nuisance			
	B : faible nuisance			
	C : forte nuisance			
	D : extractive			
ublic	A : service public			
at to hite	B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique			-
	C : infrastructure et équipement			
	D : service public à forte nuisance			
ural	A : culture et élevage			
	B : service et transformation			
	Usage spécifique permis	(1) (2)		
	ANCHARD WOULD BE ANCHARD WINDOWS WING OUR STONE AND			
	Usage spécifique exclus	(3)		
	Projet intégré			
	Normes spé	rifiques		
<u>tructure du bâtiment</u>	Isolée	X		
	Jumelée			
	En rangée			
	Accept and advantage (and March	7.6		
larges	Avant minimum (mètres)			
,	Latérale minimum (mètres)	2		
	Latérales totales (mètres)	4		
	Arrière minimum (mètres)	9		
âtiment	Superficie totale de plancher minimum (m2)	100		
	Largeur minimum (mètres)	10		
	Profondeur minimum (mètres)	10		
	Hauteur en étage(s) minimum	1		
	Hauteur en étage(s) maximum	2		-
	Hauteur en mètres minimum	6		
ommowte	Hauteur en mètres maximum	10		
apports .	Plancher / terrain maximum			
	Espace bâti / terrain minimum			
	Espace bâti / terrain maximum			
itreposage extérieur	Estranguage authinus / D.C.T.	1-2		
iti eposage exterieur	Entreposage extérieur / R.E.T.	1-2		
/* H-3	01	4-5-6-7-8-		
ormes particulières	Normes particulières	9-10		
	Lotisse	ment		
	Terrain - largeur minimum (mètres)	30		
	Terrain - profondeur minimum (mètres)	30		
		900		
	Terrain - superficie minimum (m2)	900		
	Diver	S	W 20	
	P.A.E.			
	P.I.I.A.	X		
				-
	Nombre d'amendements			
	Numéro du règlement	1416-13		
	Entrée en vigueur			
		2013-06-3		



Normes particulières

- (1) Vente de véhicules usagés.
- (2) Atelier de réparations de véhicules automobiles est autorisé en usage complémentaire à l'usage vente de véhicules neufs et usagés.
- (3) Les chenils et fourrières d'animaux.
- (4) L'entreposage extérieur ne peut empiéter dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.
- (5) Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage d'automobiles ou camions doit être recouverte d'un matériau rigide et stable de type asphalte, béton, pavé uni.
- (6) Une aire d'entreposage extérieur pavée d'une dimension de plus de 165 mètres carrés (superficie excédant 12 cases de stationnement) doit être munie d'un système de drainage souterrain. Le système de drainage souterrain proposé doit être conforme à la réglementation municipale applicable.
- (7) Il est interdit de stationner tout véhicule sur une surface gazonnée ou faisant l'objet d'un aménagement paysager en vertu du présent règlement.
- (8) Nonobstant les articles 565 et 577 du règlement de zonage 960-96, l'aménagement d'une allée d'accès et d'une entrée charretière donnant accès à la rue Laplante est interdit dans la zone C-286.
- (9) Nonobstant les articles 607 a) et 608 du règlement de zonage 960-96, seules les clôtures en fer ou en aluminium ornemental d'une hauteur maximale de 1,22 mètre sont autorisées dans la marge avant et la marge avant fixe dans la zone C-286.
- (10) L'article 1251.11 au règlement de zonage 960-96 s'applique.

En vigueur

one C-7	Usages p	ermis	Ĺ
	A: unifamiliale		
Résidentiel	B: bifamiliale		
	C: trifamiliale		
1	D : multifamiliale 4 à 8 logements		
	E : multifamiliale 9 logements et plus		
	F: maison mobile		
ommercial	A: commerce de voisinage		
	B : commerce de quartier		
	C : commerce régional	X	
	D : commerce spécialisé	X	
	E : commerce de grande surface	X	
	F: service professionnel et spécialisé	X	
	G : entrepreneur faible nuisance		
	H : entrepreneur forte nuisance		
	1 : commerce de divertissement		
	J : commerce récréo-touristique		
	K : service relié à l'automobile, catégorie 1		
	L : service relié à l'automobile, catégorie 2		
	M : commerce de faible nuisance		
	N : commerce de forte nuisance		
	O: commerce de gros		
	P: service relié aux camions		
ndustriel			
ed district	A : aucune nuisance		
	B : faible nuisance		
	C : forte nuisance		
	D : extractive		
	A : service public		
<u>ublic</u>	B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique		
	C : infrastructure et équipement		
	D : service public à forte nuisance		
	A : culture et élevage		T
Rural	B : service et transformation		
	b . Service et transformation		
	Usage spécifique permis		
	Usage spécifique exclus		
	Projet intégré		
	Normes spéc	ifiques	
	•		
Structure du bâtiment	Isolée	X	
	Jumelée		
	Jumelée En rangée		
	En rangée	45	
Marges	En rangée Avant minimum (mètres)	15	
Marges	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres)	5	
<u>Marges</u>	En rangée Avant minimum (mètres)		
<u>Marges</u>	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres)	5	
	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres)	5 11 10	
	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2)	5 11 10 300	
	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres)	5 11 10	
	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres)	5 11 10 300 20	
	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum	5 11 10 300 20	
	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum	5 11 10 300 20	
	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum	5 11 10 300 20	
	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum	5 11 10 300 20 1 2	
<u> Sâtiment</u>	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres minimum	5 11 10 300 20 1 2 6	
<u> Sâtiment</u>	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum	5 11 10 300 20 1 2 6	
<u> Sâtiment</u>	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum	5 11 10 300 20 1 2 6	
<u> Sâtiment</u>	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum	5 11 10 300 20 1 2 6	
Sâtiment Rapports	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum	5 11 10 300 20 1 2 6	
Sâtiment Rapports	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum	5 11 10 300 20 1 2 6 12	
sâtiment Sapports Intreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T.	5 11 10 300 20 1 2 6 12	
sâtiment Sapports Intreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières	5 11 10 300 20 1 2 6 12	
Bâtiment Rapports Entreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotisser	5 11 10 300 20 1 2 6 12	
sâtiment Sapports Intreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotisser Terrain - largeur minimum (mètres)	5 11 10 300 20 1 2 6 12 6 12 (1) nent	
Bâtiment Rapports Entreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotisser	5 11 10 300 20 1 2 6 12	
sâtiment Sapports Intreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotisser Terrain - largeur minimum (mètres)	5 11 10 300 20 1 2 6 12 6 12 (1) nent	
Sâtiment Rapports Intreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotisser Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2)	5 11 10 300 20 1 2 6 12 6 12 (1) nent 30 30 900	
Sâtiment Rapports Intreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotisser Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2)	5 11 10 300 20 1 2 6 12 6 12 (1) nent 30 30 900	
Bâtiment Rapports Entreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotisser Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2)	5 11 10 300 20 1 2 6 12 6 12 (1) nent 30 30 900	
Bâtiment Lapports Entreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotisser Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2)	5 11 10 300 20 1 2 6 12 6 12 (1) nent 30 30 900	
Bâtiment Rapports Entreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissen Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers	5 11 10 300 20 1 2 6 12 6 12 (1) nent 30 30 900	
<u>Bâtiment</u> <u>Rapports</u> Entreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotisser Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.I.I.A. Nombre d'amendements	5 11 10 300 20 1 2 6 12 6 12 (1) nent 30 30 900	
Marges Bâtiment Rapports Entreposage extérieur Normes particulières	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissen Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers	5 11 10 300 20 1 2 6 12 6 12 (1) nent 30 30 900	



Normes particulières

(1) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain Annexe "A" du règlement de zonage numéro 960-96

En vigueur
oui 🔀 noi

Zone C-8	Usages p	ermis			
TO C = 2.11	A: unifamiliale				
<u>Résidentiel</u>	B: bifamiliale			_	
	C: trifamiliale	-			
	D : multifamiliale 4 à 8 logements		-	-	
	E : multifamiliale 9 logements et plus				
	F: maison mobile				
Commercial	A : commerce de voisinage	X			
	B : commerce de quartier	X			
	C : commerce régional	X			
	D : commerce spécialisé	X			
	E : commerce de grande surface	X			_
	F : service professionnel et spécialisé	X			
	G : entrepreneur faible nuisance		-		
	H : entrepreneur forte nuisance		-		
	1: commerce de divertissement				
	J : commerce récréo-touristique		-		
	K: service relié à l'automobile, catégorie 1	X			-
	L: service relié à l'automobile, catégorie 2				_
	M : commerce de faible nuisance				
	N: commerce de forte nuisance O: commerce de gros		-		-
			-		
	P: service relié aux camions				
<u>Industriel</u>	A : aucune nuisance				
	B : faible nuisance				
	C : forte nuisance				
	D : extractive				
	A : service public				
Public	B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique				
	C : infrastructure et équipement				
	D : service public à forte nuisance				
	D . Set vice public a forte nuisance				
Rural	A : culture et élevage				
IZUI SU	B : service et transformation				
	[v v v v v v v v v v v v v v v v v v v	1 (4)			
	Usage spécifique permis	(1)			
	Usage spécifique exclus				
	Projet intégré				
	Normes spéc	ifigues			
Structure du bâtiment	Isolée	X			
	Jumelée				
	En rangëe				
	Avant minimum (mètres)	7.6			
Marges	Latérale minimum (mètres)	2			
		4			
	Latérales totales (mètres)	1 4			
	Arrière minimum (mètres)	9			
Bâtiment		9 100			
Bâtiment	Superficie totale de plancher minimum (m2)				
<u>Bâtiment</u>		100			
<u>Bâtiment</u>	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres)	100			
<u>Bâtiment</u>	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum	100			
<u>Bâtiment</u>	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum	100			
<u>Bâtiment</u>	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum	100 10 1 1 2 6			
	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum	100 10 1 1 2			
	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum	100 10 1 1 2 6			
	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum	100 10 1 1 2 6			
<u>Rapports</u>	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum	100 10 1 1 2 6			
<u>Rapports</u>	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum	100 10 1 1 2 6			
<u>Rapports</u> Entreposage extérieur	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum	100 10 1 1 2 6			
<u>Rapports</u> Entreposage extérieur	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem	100 10 1 2 6 10			
Rapports Entreposage extérieur	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres)	100 10 1 2 6 10 (2) (3) (4)(5)			
Rapports Entreposage extérieur	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem	100 10 1 2 6 10			
<u>Rapports</u> Entreposage extérieur	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres)	100 10 1 2 6 10 (2) (3) (4)(5)			
Rapports Entreposage extérieur	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2)	100 10 1 1 2 6 10 (2) (3) (4) (5) nent 30 30 900			
Rapports Entreposage extérieur	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres)	100 10 1 1 2 6 10 (2) (3) (4) (5) nent 30 30 900			
Rapports Entreposage extérieur	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers	100 10 1 2 6 10 10 (2) (3) (4) (5) nent 30 30 900			
Rapports Entreposage extérieur	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.J.I.A.	100 10 1 1 2 6 10 (2) (3) (4) (5) nent 30 30 900			
Rapports Entreposage extérieur	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.I.I.A. Nombre d'amendements	100 10 1 2 6 10 10 (2) (3) (4) (5) nent 30 30 900			
Bâtiment Rapports Entreposage extérieur Normes particulières	Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.J.I.A.	100 10 1 2 6 10 10 (2) (3) (4) (5) nent 30 30 900	1134-02		



Normes particulières

- (1) L'usage "cinéma" est spécifiquement permis ainsi que l'usage "service relié à l'automobile, catégorie 2", en tant qu'usage complémentaire aux commerces de grandes surfaces d'une superficie supérieure ou égale à 5000 mètres carrés.
- (2) L'entreposage extérieur de plantes, fleurs, arbustes, arbres et de tout autre produit connexe à l'exploitation d'un centre de jardinage est spécifiquement autorisé à titre d'usage accessoire à un commerce comportant un centre de jardinage.
- (3) Les dispositions prévues au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 964-96 rendent non applicables à la présente zone les articles des règlements suivants:
 - article 33 d) du règlement 963-96;
 - article 59 du règlement 960-96;
 - les normes d'implantation (localisation, marge, distance, etc.) pour tous les équipements, les constructions et équipements temporaires prévus aux articles 374 à 377 du règlement 960-96 sont non applicables;
 - article 581 du règlement 960-96;
 - article 599 du règlement 960-96;
 - articles 600 à 603 du règlement 960-96;
 - article 626 b) du règlement 960-96
 - articles 654 à 657 du règlement 960-96;
 - le 2ième et le 4ième alinéa du sous-paragraphe 1 du paragraphe a) de l'article 658 du règlement 960-96;
 article 692 du règlement 960-96;
 - et toutes autres dispositions incompatibles ou inconciliables du règlement de zonage 960-96;
- (4) Les normes de la zone C-8 relatives à la "superficie totale de plancher minimum (mètres carrés)" ainsi que la "largeur minimum (mètre)" ne sont pas applicables pour une station de service.
- (5) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.

ay 8

En vigueur

Zone C-20	Usages pe	ermis		
D (A: unifamiliale			
Résidentiel	B: bifamiliale			
	C: trifamiliale			
	D : multifamiliale 4 à 8 logements			
	E : multifamiliale 9 logements et plus			
	F: maison mobile			Deleter at
Commercial	A : commerce de voisinage			
	B : commerce de quartier			
	C : commerce régional	Х		
	D : commerce spécialisé	X		
	E: commerce de grande surface	X		
	F: service professionnel et spécialisé	Х		
	G : entrepreneur faible nuisance			
	H : entrepreneur forte nuisance			
	1: commerce de divertissement			
	J: commerce récréo-touristique			
	K: service relié à l'automobile, catégorie 1			
	L : service relié à l'automobile, catégorie 2			
	M : commerce de faible nuisance			
	N : commerce de forte nuisance		 	
	O: commerce de gros			
	P: service relié aux camions			
ndustriel	A : aucune nuisance			
	B : faible nuisance			
	C : forte nuisance			
	D : extractive			
	A : service public			
<u>ublic</u>	B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique			
	C : infrastructure et équipement			
	D : service public à forte nuisance			
	D . Sel vice public a lotte fluisance			
N	A : culture et élevage			
tural	B : service et transformation			
	Usage spécifique permis	(1)		
	Usage spécifique exclus			
	Provided By 1 10 A Country Cou		 	
	Projet intégré			
	Normes spéci	fiaues		
		X		
Structure du bâtiment	Isolée	^	 	-
	Jumelée			
	En rangée			
	Avant minimum (mètres)	10		
Marges		4		
	Latérale minimum (mètres)			
	Latérales totales (mètres)	8		
	Arrière minimum (mètres)	9		
Bâtiment	Superficie totale de plancher minimum (m2)	2000		
SCHOOL STATE				
	Largeur minimum (mètres)	50		
	Profondeur minimum (mètres)			
	Hauteur en étage(s) minimum	1		
	Hauteur en étage(s) maximum	2		
	Hauteur en mètres minimum	6		
	Hauteur en mètres maximum	10		
<u>Rapports</u>	Plancher / terrain maximum			
	Espace bâti / terrain minimum			
	Espace bâti / terrain maximum			
Intreposage extérieur	Entreposage extérieur / R.E.T.	1-2		
lormes particulières	Normes particulières	(1) (2) (3)		
		(4)		_
	Lotissem			
	Terrain - largeur minimum (mètres)	75		
	Terrain - profondeur minimum (mètres)	100		
	Terrain - superficie minimum (m2)	7500		
	The state of the s			
	Divers		 	
	P.A.E.			
	P.I.I.A.	X		
	I MAIN W		 	
	Maria Law Branch Committee		 1	
	Nombre d'amendements			
	Nombre d'amendements Numéro du règlement	1173-04		
		1173-04 2004-10-04		



Normes particulières

- (1) Vente d'arbres de Noël.
- (2) Les dispositions prévues au règlement numéro 964-96 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale rendent non applicables à la présente zone les articles 59 et 67 c) du règlement numéro 960-96 (1362-11, V: 05-03-2012).
- (3) Nonobstant l'article 66 c) du règlement de zonage numéro 960-96, le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour cette zone est porté à 5 (1362-11, V: 05-03-2012).
- (4) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.

ay 8

En vigueur

oui 🔀 noi

Zone C-21	Usages p	ermis		
	A: unifamiliale			
Résidentiel	B: bifamiliale			
	C: trifamiliale			
	D : multifamiliale 4 à 8 logements			
	E : multifamiliale 9 logements et plus			
	F: maison mobile			
Commercial	A : commerce de voisinage			
O MARANTON ONC.	B: commerce de quartier	х		
	C : commerce régional	X		
	D : commerce spécialisé	X		
		X		
	E : commerce de grande surface	X		
	F: service professionnel et spécialisé G: entrepreneur faible nuisance	- ~		_
	H : entrepreneur forte nuisance			
	1: commerce de divertissement			
	J: commerce récréo-touristique	x		
	K: service relié à l'automobile, catégorie 1	^		
	L: service relié à l'automobile, catégorie 2			
	M : commerce de faible nuisance			
	N: commerce de forte nuisance			
	O: commerce de gros			
	P : service relié aux camions			
ndustriel	A : aucune nuisance			
	B : faible nuisance			
	C : forte nuisance			
	D : extractive			
Public	A : service public			
MIDNIC	B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique			
	C : infrastructure et équipement			
	D : service public à forte nuisance			
Rural	A : culture et élevage			
	B : service et transformation			
	Hoose on folifique namele	[(1)		
	Usage spécifique permis	(1)		
	Usage spécifique exclus			
	Projet intégré			
	Normes spéc	ifiques		
Structure du bâtiment	Isolée	X		
Structure du Datiment				
	Jumelée			
	En rangée			
	Avant minimum (mètres)	15		
<u>Marges</u>	Latérale minimum (mètres)	4		
	Latérales totales (mètres)	8		
	A SAME AND			
	Arrière minimum (mètres)	9		
<u>Bâtiment</u>	Superficie totale de plancher minimum (m2)	100		
	Largeur minimum (mètres)	10		
	Profondeur minimum (mètres)			
	Hauteur en étage(s) minimum	1		
	Hauteur en étage(s) maximum	2		
	Hauteur en mètres minimum	6		
	Hauteur en mètres maximum	10		
lapports	Plancher / terrain maximum	10		
	Espace bâti / terrain minimum			
	Espace bâti / terrain maximum			
	Espace Sall / Isrian Histarian			
Intreposage extérieur	Entreposage extérieur / R.E.T.	1-2		
lormes particulières	Normes particulières	(2)		
or mes pair eleuments		340		4
	Lotissen Terrain - largeur minimum (mètres)	nent 30		
	Terrain - profondeur minimum (mètres)	30		-
	Terrain - superficie minimum (m2)	900		
	Divers	3 1		
	P.A.E.	V		
	P.I.I.A.	X		
	Nombre d'amendements			
	Numéro du règlement	1173-04		
			1 1	1
	Entrée en vigueur	04-10-04		



Normes particulières

- (1) Station-service avec lave-auto et vente d'arbres de Noël.
 (2) L'article 1251.11 du règlement de zonage 960-96 s'applique.

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain Annexe "A" du règlement de zonage numéro 960-96

Reglement 1500-16 En vigueur 🗆 oui 🔀 noi **Usages permis** Zone C-27 A: unifamiliale Résidentiel B: bifamiliale C: trifamiliale D: multifamiliale 4 à 8 logements E : multifamiliale 9 logements et plus F: maison mobile Commercial A : commerce de voisinage X B: commerce de quartier X C: commerce régional D : commerce spécialisé X E: commerce de grande surface X F: service professionnel et spécialisé G : entrepreneur faible nuisance H: entrepreneur forte nuisance 1: commerce de divertissement J: commerce récréo-touristique K: service relié à l'automobile, catégorie 1 L: service relié à l'automobile, catégorie 2 M : commerce de faible nuisance N: commerce de forte nuisance O: commerce de gros P: service relié aux camions **Industriel** A : aucune nuisance B : faible nuisance C: forte nuisance D : extractive A: service public Public B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique C : infrastructure et équipement D : service public à forte nuisance A : culture et élevage Rural B : service et transformation (1)(3)Usage spécifique permis Usage spécifique exclus (4) Projet intégré Normes spécifiques X Structure du bâtiment Isolée Jumelée En rangée 7.6 Avant minimum (mètres) Marges Latérale minimum (mètres) 2 Latérales totales (mètres) 4 Arrière minimum (mètres) 9 Bâtiment 100 Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) 10 Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum 2 Hauteur en mètres minimum 6 Hauteur en mètres maximum 10 Rapports Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum 1-2 Entreposage extérieur Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières (2) (5) (6) (7) (8) (9) Normes particulières Lotissement 30 Terrain - largeur minimum (mètres) 30 Terrain - profondeur minimum (mètres) 900 Terrain - superficie minimum (m2) **Divers** P.A.E. P.I.I.A. Χ Nombre d'amendements Numéro du règlement 1173-04 1338B-11 1338A-11 1416-13 Entrée en vigueur 2004-10-04



2011-07-04

2013-06-3

Normes particulières

- (1) Atelier de remplacement de glaces pour véhicules automobiles, commerce de détail de radios pour automobiles et atelier de pose, service de vente, de remplacement et de pose de pièces d'accessoires d'automobiles (ex: lettrages, autocollants, démarreurs, alarmes, accessoires décoratifs), lave-auto manuel pour automobile en usage complémentaire à l'usage service de vente et de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles.
- (2) Les dispositions prévues aux articles 395 à 400 du règlement de zonage numéro 960-96 sont non-applicables.
- (3) Seule la vente de véhicules usagés comme usage complémentaire à un concessionnaire de voitures neuves est autorisée.
- (4) Les chenils et fourrières d'animaux.
- (5) L'entreposage extérieur ne peut empiéter dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.
- (6) Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage d'automobiles ou de camions doit être recouverte d'un matériau rigide et stable de type asphalte, béton, pavé uni.
- (7) Une aire d'entreposage extérieur pavée d'une dimension de plus de 165 mètres carrés (superficie excédant 12 cases de stationnement) doit être munie d'un système de drainage souterrain. Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.
- (8) Il est interdit de stationner tout véhicule sur une surface gazonnée ou faisant l'objet d'un aménagement paysager en vertu du présent règlement.
- (9) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.

of 8

En vigueur
oui 🔀 noi

Zone C-31	Usages per	rmis				ou ou
	A: unifamiliale	_				
Résidentiel	B: bifamiliale		-		-	
	C: trifarniliale	_				
	D : multifamiliale 4 à 8 logements				1	
	E : multifamiliale 9 logements et plus					
AVAIL 10	F: maison mobile					
Commercial	A : commerce de voisinage	X				
	B : commerce de quartier	X			-	+
	C : commerce régional	X	_		+	
	D : commerce spécialisé	X			+	_
	E : commerce de grande surface F : service professionnel et spécialisé					+
	G : entrepreneur faible nuisance					
	H : entrepreneur forte nuisance					
	1: commerce de divertissement					
	J : commerce récréo-touristique					
	K: service relié à l'automobile, catégorie 1	X				
	L : service relié à l'automobile, catégorie 2	X				
	M : commerce de faible nuisance					
	N : commerce de forte nuisance					
	O: commerce de gros					
	P : service relié aux camions					
Industriel	A : aucune nuisance			T		
U. C.	B : faible nuisance					
	C : forte nuisance					
	D : extractive					
			T	1	Ĭ	1
Public	A : service public				+	
	B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique				1	
	C : infrastructure et équipement					
	D : service public à forte nuisance					
	A : culture et élevage				1	
Rural	B : service et transformation					
	B. Corvido ot autoromicatori		1		-	
	Usage spécifique permis	(1)				
	Usage spécifique exclus					
	Projet intégré					
	Normes spécifi	iques				
Structure du bâtiment	Isolée	X				
	Jumelée					
	En rangée					
	Ayant minimum (mètres)	7.6			_	
Marges	Latérale minimum (mètres)	2				1
		4			1	
	Latérales totales (mètres)		-		-	+ -
	Arrière minimum (mètres)	9				
Bâtiment	Superficie totale de plancher minimum (m2)	100	N. I.			
	Largeur minimum (mètres)	10				
	Profondeur minimum (mètres)					
	Hauteur en étage(s) minimum	1				1 - 1
	Hauteur en étage(s) maximum	2				
	Hauteur en mètres minimum	6				
	Hauteur en mètres maximum	10				
Rapports	Plancher / terrain maximum					
	Espace båti / terrain minimurn					
	Espace loâti / terrain maximum					
Entreposage extérieur	Entreposage extérieur / R.E.T.	1-2			1	
	Normes particulières		1		1	
Normes particulières	Normes pariculières	(2) (3) (4)				
	Lotisseme					1
	Lotisseme Terrain - largeur minimum (mètres)	30				
	Lotisseme					
	Lotisseme Terrain - largeur minimum (mètres)	30				
	Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2)	30 30				
	Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers	30 30				
	Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E.	30 30 900				
	Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.J.J.A.	30 30				
	Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E.	30 30 900				
	Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.J.J.A.	30 30 900	1173.04			
	Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.I.I.A. Nombre d'amendements	30 30 900	1173-04			



Normes particulières

- (1) Vente de véhicules usagés et vente d'arbres de Noël.
- "(2) Pour un commerce dont l'usage principal est la vente de fruits et légumes, les normes d'aménagement suivantes sont applicables:
- a) <u>Zone tampom</u>: en sus des dispositions applicables aux zones tampons prévues aux articles 594 et suivants, une clôture en mailles de chaîne et une haie de conifères sont minimalement obligatoire là où la zone tampon est exigée.
- b) <u>Muret pour conteneur à déchets et quai de déchargement</u>: en sus des dispositions pr.vues à l'article 26 du règlement 837-92 relatif à l'enlèvement des ordures ménagères, des rebuts et des matières recyclables, dans la mesure où il y a présence de conteneur à déchets ou de quai de chargement à moins de 30 mètres d'une zone résidentielle, ce conteneur ou ce quai de chargement doivent être isolés visuellement par un muret de béton architectural ou de béton recouvert du même matériel que le recouvrement des murs extérieurs du bâtiment principal adjacent et être d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et maximale de 6 mètres.
- c) <u>Aire d'isolement du bâtiment</u>: nonobstant la disposition prévue à l'article 599, paragraphe c), l'aire d'isolement n'est pas requise entre une allée de circulation et un bâtiment lorsqu'une marquise surplombe le bâtiment principal sur une profondeur équivalente ou supérieure à la profondeur de l'aire d'isolement requise, et ce, en autant qu'une barrière ou un autre dispositif similaire restreigne l'accès véhiculaire sous la marquise.
- d) <u>Aire d'isolement de la plantation</u>: en sus des plantations exigées en vertu du paragraphe a), de l'article 599, cette plantation doit se poursuivre le long de toute ligne avant de terrain et ce, même en l'absence d'une aire de stationnement".
- e) Revêtement extérieur: nonobstant les dispositions prévues aux articles 66b) et 67c), les déclins de bois ou d'aggloméré de bois de finition traité avec un produit hydrofuge (de type connexel) sont autorisés en façade et sur un (1) des côtés latéraux ainsi que sur les éléments décoratifs du bâtiment et sur les pignons et corniches de la marquise.
- "(3)" <u>Accès des véhicules au terrain d'angle Laplante-Route 132</u>: l'accès des véhicules au terrain situé à l'intersection de la rue Laplante et de la route 132 ne pourra se faire que par la route 132 tant et aussi longtemps que la rue Laplante ne sera pas raccordée directement à la voie de service de l'autoroute 30. Une clôture bloquant l'accès des véhicules au terrain, par la rue Laplante, constitue en soi un moyen pour empêcher ledit accès.
 - (4) L'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.

ay &

 Ville de Saint-Constant
 ANNEXE 2
 Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

 Règlement 1500-16
 Annexe "A" du règlement de zonage numéro 960

 Annexe "A" du règlement de zonage numéro 960-96

En vigueur

oui 🏿 noi

Zone C-37	Usages p	ermis		□ oui
	A: unifamiliale			
Résidentiel	B: bifamiliale			
	C: trifamiliale			
	D : multifamiliale 4 à 8 logements			
	E : multifamiliale 9 logements et plus			
	F: maison mobile			
Commercial	A : commerce de voisinage			_
COMMUNEI CASE	B: commerce de voisinage			
	C : commerce régional	X	-	
	D : commerce spécialisé	X		
	E: commerce de grande surface	X		
	F: service professionnel et spécialisé	^		
	G : entrepreneur faible nuisance			
	H : entrepreneur forte nuisance		-	
	1 : commerce de divertissement		-	
	J : commerce récréo-touristique			
	K: service relié à l'automobile, catégorie 1			
	L: service relié à l'automobile, catégorie 2			
	M : commerce de faible nuisance			
	N : commerce de forte nuisance			
	O: commerce de gros			
	P : service relié aux camions			
Industriel				
THE PARTY OF A LOCAL	A : aucune nuisance	-		
	B : faible nuisance		-	
	C : forte nuisance		+	
	D : extractive			
	A : service public	Х		1
Public	B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique			
	C : infrastructure et équipement			
			-	 -
	D : service public à forte nuisance		1 1	
TD II	A : culture et élevage			
Rural	B : service et transformation			
	5 - COLVIDO OF TRAINSON MACON			
	Usage spécifique permis	(2)		
	Usage spécifique exclus			
	Projet intégré			
	Normes spéc	ifiques		
Structure du bâtiment	Isolée	l x		
Structure du Datiment			-	
	Jumelée			
	En rangée			
	Avant minimum (mètres)	5 (3)		
Marges	Latérale minimum (mètres)	5 (3)		
	Latérales totales (mètres)	10		
	The state of the s			
	Arrière minimum (mètres)	10		
<u>Bâtiment</u>	Superficie totale de plancher minimum (m2)	150		
	Largeur minimum (mètres)			
	Larged Hilliminan (metres)	15		
	Profondeur minimum (mètres)	15		
	Profondeur minimum (mètres)	15		
	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum	1		
	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum	1 2		
	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum	1 2 6		
Rapports	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum	1 2		
Rapports	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum	1 2 6		
Rapports	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum	1 2 6		
Rapports	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum	1 2 6		
	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum	1 2 6 12		
Rapports Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum	1 2 6		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T.	1 2 6 12		
	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières	1 2 6 12 12 1-2 (1) (4) (5) (6) (7)(8(8)		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T.	1 2 6 12 12 1-2 (1) (4) (5) (6) (7)(8(8)		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem	1 2 6 12 12 1-2 (1) (4) (5) (6) (7)(8(8)		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres)	1 2 6 12 1-2 (1) (4) (5) (6) (7) (8(6))		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres)	1 2 6 12 12 1 1 - 2 (1) (4) (5) (6) (7)(8(3) 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres)	1 2 6 12 1-2 (1) (4) (5) (6) (7)(8(6) 7)		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres)	1 2 6 12 1-2 (1) (4) (5) (6) (7)(8(1) 1400		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2)	1 2 6 12 1-2 (1) (4) (5) (6) (7)(8(1) 1400		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E.	1 2 6 12 12 12 12 14 15 (6) (7)(8(9) 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.I.I.A.	1 2 6 12 1-2 (1) (4) (5) (6) (7)(8(1) 1400		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E.	1 2 6 12 12 12 12 14 15 (6) (7)(8(9) 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.I.I.A.	1 2 6 12 12 12 12 12 14 15 (6) (7)(8(6) 6) 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14		
Entreposage extérieur	Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.I.I.A. Nombre d'amendements	1 2 6 12 12 12 12 14 15 (6) (7)(8(9) 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14	1089-00	



Normes particulières

(1) Des normes de protection en bordure d'un cours d'eau désigné s'appliquent dans cette zone.

Station-service avec ou sans lave-auto.

La marge avant, latérale ou arrière minimale par rapport à la Rue du Portage (lot 488) est fixée à 1,5 mètre.

(4) A) Nonobstant les dispositions au même effet prévues au règlement 837-92 relatif à l'enlèvement des ordures ménagères, des rebuts et des matières recyclables, tout usage commercial doit avoir un enclos permettant d'isoler visuellement le ou les contenants sanitaires desservant cet usage. Seuls les matériaux de maçonnerie suivants (briques, pierres ou blocs de béton architecturaux) sont autorisés comme revêtement extérieur des murs de l'enclos. L'ouverture de l'enclos donnant accès au contenant sanitaire devra comporter une porte d'accès opaque et constituée d'un des matériaux suivants, soit le métal

prépeint, l'acier émaillé, de mailles de chaîne galvanisées recouvertes de vinyle avec lattes ou de chlorure de polyvinyle (C.P.C.).

L'enclos devra être pourvu d'un toit recouvert d'une surface imperméable semi-rigide ou rigide. Nonobstant les dispositions applicables aux matériaux de toiture

L'enclos devra être pourvu d'un toit récouvert à une surrace impermeable semi-ngide ou rigide. Nonobstant les dispositions applicables aux materiaux de foiture autorisés, la toile sera également un matériau autorisé;

B) Nonobstant l'article 374 c) iii) du règlement de zonage 960-96, les aires de chargement et de déchargement ainsi que les aires de manoeuvre sont autorisées dans la marge avant, adjacente à la rue Du Portage (lot 488);

C) Nonobstant l'article 666 paragraphes b), c) et d), l'article 672 alinéa 2, l'article 678 paragraphes a), b) et c), ainsi que l'article 682 paragraphes a) et b) du règlement de zonage 960-96, les aires de manoeuvre peuvent chevaucher et empiéter sur la voie de circulation de la rue du Portage (lot 488);

D) Nonobstant l'article 670 du règlement de zonage 960-96, l'implantation d'une zone de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale

de 1,5 mètre de la rue du Portage (lot 488).

(5) Nonobstant les articles 656 à 658 du règlement de zonage 960-96, il est spécifiquement permis dans la zone C-37 et exclusivement pour un usage de vente de véhicules neufs, d'ériger deux (2) enseignes détachées. Ces enseignes doivent respecter les dimensions suivantes:

pour une première enseigne détachée:

Hauteur maximale: 10,0 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent; Superficie maximale autorisée : 16 mètres carrés;

pour une deuxième enseigne détachée: b)

> Hauteur maximale: 6,1 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent; Superficie maximale autorisée : 8 mètres carrés:

- (6) a) les dispositions prévues au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 964-96 rendent non applicables à la zone C-37 les articles des règlements suivants:
 - · Article 33 d) du règlement 963-96;

 - · Article 59 du règlement 960-96; · Article 581 du règlement 960-96;

 - Article 599 c) du règlement 960-96; Articles 600 à 603 du règlement 960-96;

 - Article 626 b) du règlement 960-96; Articles 635 et 636 du règlement 960-96,
 - Articles 658 a) i) du 2ième au 4ième alinéa du règlement 960-96;

· Article 692 du règlement 960-96;

et toutes autres dispositions incompatibles ou inconciliables du règlement de zonage 960-96;

- b) en présence d'un projet d'ensemble commercial intégré, les articles 656 à 658 du règlement de zonage 960-96 s'appliquent, en les adaptant.
- (7) Dans un projet d'ensemble commercial intégré, les enseignes détachées du bâtiment doivent respecter le nombre et la dimension ci-dessous:

bâtiment isolé comportant un (1) local: Une (1) enseigne détachée du bâtiment; bâtiment principal à locaux multiples: Une (1) enseigne détachée du bâtiment;

b)

hauteur maximale: 6,5m calculés à partir du niveau du sol adjacent;

10,0 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent dans le cas d'un bâtiment de plus de 1 000 mètres carrés de superficie brute de plancher.

(8) Sont autorisés, dans la présente zone, les usages des classes A et B du groupe commercial d'une superficie de plancher variant de 200 mètres carrés à 3 000 mètres carrés, si les commerces sont implantés à l'intérieur d'une structure de bâtiment isolé, et ce, nonobstant les dispositions prévues au 3e paragraphe de l'article 34 du présent règlement.

(9) L'article 1251.11 du règlement de zonage 960-96 s'applique



En vigueur

	Usages p	erins			
	A: unifamiliale				
<u>ésidentiel</u>	B : bifamiliale				
	C: trifamiliale				
	D : multifamiliale 4 à 8 logements				
	E : multifamiliale 9 logements et plus				-
	F: maison mobile				
ommercial	A : commerce de voisinage				
	B : commerce de quartier	X			
	C : commerce régional	X			
	D : commerce spécialisé	X			
	E : commerce de grande surface	X			
	F: service professionnel et spécialisé	Х			
	G : entrepreneur faible nuisance				
	H : entrepreneur forte nuisance				
	1: commerce de divertissement				
	J : commerce récréo-touristique K : service relié à l'automobile, catégorie 1				
	L: service relié à l'automobile, catégorie 2				
	M : commerce de faible nuisance N : commerce de forte nuisance		-		
	O: commerce de rors				
	-				
المؤسوطيية وال	P: service relié aux camions				
ndustriel	A : aucune nuisance				
	B : faible nuisance		-		
	C : forte nuisance			***	
	D : extractive				
	A : service public	X			
<u>ublic</u>	B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique				
	C : infrastructure et équipement				
	D : service public à forte nuisance				
Rural	A : culture et élevage				
is que a que la	B : service et transformation				
	Usage spécifique permis	(1) (5)			
	Usage spécifique exclus	(2)			
	Projet intégré				
	Normes spéc	ifiaues			
tructure du bâtiment	Isolée	X			1
tructure ou datiment	Isolee	^			
	Jumelée				
	Jumelée En rangée				
		10			
Marges	En rangée	10 2			
	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres)				
	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres)	2			
<u> Aarges</u>	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres)	2 4 10			
<u> Targes</u>	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2)	2 4 10 200			
<u> Marges</u>	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres)	2 4 10			
<u> Marges</u>	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres)	2 4 10 200 15			
<u> Aarges</u>	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum	2 4 10 200 15			
	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum	2 4 10 200 15			
Aarges	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres minimum	2 4 10 200 15 1 3 6			
<u>Aarges</u> Bâtiment	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en mètres maximum Hauteur en mètres maximum Hauteur en mètres maximum	2 4 10 200 15			
<u>Aarges</u> Bâtiment	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum	2 4 10 200 15 1 3 6			
<u>Aarges</u> Bâtiment	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum	2 4 10 200 15 1 3 6			
<u>Aarges</u> Bâtiment	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum	2 4 10 200 15 1 3 6			
Aarges Sâtiment Rapports	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum	2 4 10 200 15 1 3 6			
Satiment	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum	2 4 10 200 15 1 3 6 15			
larges âtiment apports ntreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum	2 4 10 200 15 1 3 6 15			
larges âtiment apports ntreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T.	2 4 10 200 15 1 3 6 15			
Satiment Capports Catreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem	2 4 10 200 15 1 3 6 15			
Aarges Sâtiment Rapports Intreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres)	2 4 10 200 15 1 3 6 15 1 1 3 6 15 1 1 34 678911 1112 nent 30			
Aarges Bâtiment Rapports Entreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain minimum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres)	2 4 10 200 15 1 3 6 15 1 1 3 6 15 1 1 3 3 6 3 3 3 3 3 3 3 3 3			
Aarges Sâtiment Rapports Intreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres)	2 4 10 200 15 1 3 6 15 1 1 3 6 15 1 1 34 678911 1112 nent 30			
Aarges Sâtiment Rapports Intreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2)	2 4 10 200 15 1 3 6 15 1 1 3 6 15 1 1 34 678911 1112 1112 1112 1112 1112			
Aarges	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain minimum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres)	2 4 10 200 15 1 3 6 15 1 1 3 6 15 1 1 34 678911 1112 1112 1112 1112 1112			
Aarges Bâtiment Rapports Entreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers	2 4 10 200 15 1 3 6 15 1 1 34 678911 1112 1112 1112 1112 1112			
Aarges Bâtiment Rapports Entreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain minimum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.J.I.A.	2 4 10 200 15 1 3 6 15 1 1 3 6 15 1 1 3 9 00 900			
Aarges Bâtiment Rapports Entreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain maximum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - profondeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.I.I.A. Nombre d'amendements	2 4 10 200 15 1 3 6 15 1 1 3 6 15 1 1 3 9 00 900			
Aarges Bâtiment Rapports Entreposage extérieur	En rangée Avant minimum (mètres) Latérale minimum (mètres) Latérales totales (mètres) Arrière minimum (mètres) Superficie totale de plancher minimum (m2) Largeur minimum (mètres) Profondeur minimum (mètres) Hauteur en étage(s) minimum Hauteur en étage(s) maximum Hauteur en mètres minimum Hauteur en mètres maximum Plancher / terrain maximum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain minimum Espace bâti / terrain minimum Entreposage extérieur / R.E.T. Normes particulières Lotissem Terrain - largeur minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (mètres) Terrain - superficie minimum (m2) Divers P.A.E. P.J.I.A.	2 4 10 200 15 1 3 6 15 1 1 3 6 15 1 1 3 9 00 900	1414-13		



Zone C-45u

Normes particulières

- (1) Théâtre, cinéma, vente de véhicules usagés, hôtel.
- (2) Les chenils et fourrières d'animaux.
- (3) L'entreposage extérieur ne peut empiéter dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.
- (4) Nonobstant l'article 692 a) du règlement de zonage numéro 960-96 de la Ville de Saint-Constant, toute aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 1.5 mètre de toute ligne de terrain.
- (5) Atelier de réparations de véhicules automobiles est autorisé en usage complémentaire à l'usage vente de véhicules neufs et usagés.
- (6) Il est interdit de stationner tout véhicule sur une surface gazonnée ou faisant l'objet d'un aménagement paysager en vertu du présent règlement.
- (7) Pour la zone C-45, la définition de camion apparaissant au paragraphe 3 de l'article 20 du présent règlement est remplacée par les définitions suivantes.

CAMION

Véhicule routier, d'une masse nette de 3 000 kg selon la S.A.A.Q., fabriqué pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé ou pour tirer une remorque ou les deux.

CAMION LOURD (VÉHICULE LOURD)

Véhicule routier motorisé dont le poids nominal brut est de 4 500 kg selon la S.A.A.Q. et pour lequel un permis de classe 3 est requis. Est assimilé à un véhicule lourd l'équipement qui est destiné à y être fixé ou attaché. Une habitation motorisée ne constitue pas un véhicule lourd.

- (8) L'entreposage de camions est autorisé en usage complémentaire à l'usage Service de location d'automobiles et de camions.
- (9) Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage d'automobiles ou de camions doit être recouverte d'un matériau rigide et stable de type asphalte, béton, pavé uni.
- (10) Une aire d'entreposage extérieur pavée d'une dimension de plus de 165 mètres carrés (superficie excédant 12 cases de stationnement) doit être munie d'un système de drainage souterrain. Le système de drainage souterrain proposé doit être conforme à la réglementation municipale applicable.
- (11) Des normes de protection en bordure d'un cours d'eau s'appliquent dans cette zone.
- (12) L'article 125.11 du règlement de zonage numéro 960-96 s'applique.